

TAXE COMMUNALE SUR LES LOGEMENTS MEUBLES OU SOUMIS AU PERMIS DE LOCATION

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les logements meublés ou soumis au permis de location.

Est considéré comme logement meublé, le logement ou local individuel qui est garni d'un ou plusieurs meubles par une personne autre que le locataire occupant les lieux, même si cette personne est différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble, et même si une partie desdits meubles est la propriété dudit locataire occupant les lieux. La possibilité pour un locataire de bénéficier de l'utilisation de locaux ou de pièces communs meublés implique d'office le caractère meublé de son logement individuel.

La définition du logement soumis au permis de location est, quant à elle, celle qui est prévue par le Code wallon du logement.

ARTICLE 2 :

La taxe est due pour l'année civile entière par toute personne physique ou morale qui donne ou propose à la location un logement meublé ou un logement soumis au permis de location.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé à la location ou retiré de la location.

ARTICLE 3 :

Ne sont pas visés par la taxe :

- les auberges de jeunesse ou autre établissement similaire reconnu ;
- les établissements de soins, les hôpitaux et les cliniques ;
- les logements appartenant ou gérés par des personnes morales, sociétés ou associations sans but lucratif, agréées par la Région wallonne en vertu du Code wallon du logement ;
- les établissements d'enseignement, les internats et les pensionnats ;
- les établissements de bienfaisance ou autres organismes poursuivant uniquement un but philanthropique à l'exclusion de tout caractère lucratif ;
- Les logements tombant sous l'application de la taxe communale de séjour.

ARTICLE 4 :

La taxe est fixée à 150 € par an et par logement meublé ou soumis au permis de location que ceux-ci aient fait l'objet ou non d'une location effective. Cela étant, en cas de reprise d'activités par une tierce personne, il n'est pas établi de nouvelle taxe pour la période restant à courir dans l'exercice en cours. Toute convention relative à la répartition de la charge de cette taxe entre le redevable et un tiers est inopposable à la Ville.

ARTICLE 5 :

Sur base des éléments dont elle dispose, la Ville adresse annuellement au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration ou dont le nombre de logements a augmenté, en cours d'exercice, depuis la déclaration susvisée, est tenu de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

ARTICLE 6 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

ARTICLE 7 :

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.